

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ENESCO ACTIVE***

*de la société **EUROFYTO SA***

enregistrée sous le n° 2024-1401

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 septembre 2024,

*Considérant que les compositions intégrales du produit **ENERVIN ACTIVE** autorisé en France (n°2140270) et du produit **ENERVIN SC** autorisé en Belgique (n°11223P/B) ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ENESCO ACTIVE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkappellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation Contenant	Suspension concentrée (SC)	
	200 g/L - amétoctradine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ENERVIN ACTIVE
	N° AMM	2140270
Numéro d'intrant	444-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10/01/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...